



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT JEAN DE BOURNAY

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu la demande, en date du 02/07/2024, de la Mairie de Saint-Jean-de-Bournay en vue de la commémoration du 14 juillet 1789,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de règlementer la circulation des véhicules

ARRETE

ARTICLE 1 – Le 14/07/2024 de 10h00 à 13h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la montée de l'hôtel de ville à Saint-Jean-de-Bournay.

ARTICLE 2 – Le signalisation sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 – Les services de la police municipale, de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera communiquée à :

- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Chef de Centre de la caserne de St Jean de Bournay

Fait à SAINT JEAN DE BOURNAY, le 02 juillet 2024.

Le Maire,
Franck POURRAT



Auteur de l'acte, Le maire, Franck POURRAT, Affichage et publication le

09/07/24